



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2020-033

PUBLIÉ LE 7 MAI 2020

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-04-28-003 - Retrait déclaration SAP/482694056 BEN AMAR Sia (2 pages)	Page 4
21-2020-04-28-005 - Retrait déclaration SAP/532080066 DUCOMMUN ENTRETIEN ET SERVICES (2 pages)	Page 7
21-2020-04-28-004 - Retrait déclaration SAP/539117267 CHRISTINE SERVICE (2 pages)	Page 10
21-2020-04-28-002 - Retrait déclaration SAP/820416881 ARTHUR ET ZOE AT HOME (2 pages)	Page 13
21-2020-04-28-006 - Retrait déclaration SAP/830709762 LAETI SERVICE A DOMICILE (2 pages)	Page 16
21-2020-04-28-001 - Retrait déclaration SAP/840617849 ARNAUD Christophe (2 pages)	Page 19

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Côte-d'Or

21-2020-04-27-001 - arrêté portant adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Côte d'Or 2020-2024 (2 pages)	Page 22
21-2020-04-30-002 - rectificatif à l'appel à projets "intégration et accès à la nationalité française" (Bop 104) publié dans le RAA du 5 mars 2020 sous le numéro 21-2020-02-26-004 (1 page)	Page 25

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-04-28-007 - Arrêté préfectoral n° 458 du 28 avril 2020 portant déclaration d'intérêt général pour des travaux relatifs a la restauration de la petite continuité écologique sur les communes de Etalante, Bure les Templiers, Saint Broing les Moines, Moitron, Gevrolles, et Poincon les Larrey (5 pages)	Page 27
21-2020-05-05-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 460 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SIRUGUE SAS domiciliée à ESBARRES (21170). (5 pages)	Page 33
21-2020-04-24-005 - Arrêté préfectoral n°444 du 20 avril 2020 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau temporaires à usage d'irrigation pour la campagne 2020 hors prélèvements dans les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-Sud (6 pages)	Page 39

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-04-23-002 - ARRETE N° ARRETE N°448 PORTANT REQUISITION DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA COTE D'OR (2 pages)	Page 46
21-2020-04-23-001 - ARRETE N°447 PORTANT AUTORISATION DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA COTE D'OR (2 pages)	Page 49
21-2020-04-22-001 - Arrêté préfectoral n° 426 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 52

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-04-28-003

Retrait déclaration SAP/482694056
BEN AMAR Sia

Retrait déclaration SAP - BEN AMAR Sia



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE COMTÉ**

Unité Départementale de Côte d'Or
Pôle 3^E
19 bis – 21 Boulevard Voltaire
B.P. 81110
21011 DIJON CEDEX

Madame BEN-AMAR Sia
30 Rue Ernest Renand
21300 CHENOVE

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI
Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03.80.45.75.07
Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr
www.economie.gouv.fr
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

**DECISION DE RETRAIT D'UNE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
SAP/482694056
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-9, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-12 ;

Vu le récépissé de déclaration de services à la personne délivré à BEN-AMAR Sia et enregistré sous le numéro SAP/482694056 ;

Vu la mise en demeure en date du 06 janvier 2020, adressée à BEN-AMAR Sia, par laquelle la DIRECCTE demande, conformément à l'article R 7232-19 du Code du Travail, la transmission des statistiques suivantes : états mensuels d'activité (EMA), bilan qualitatif et quantitatif (BQQ) et tableau statistique annuel (TSA) ;

Vu que cette mise en demeure a été retournée à la DIRECCTE avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » ;

Vu cette même mise en demeure de la DIRECCTE adressée et présentée à BEN-AMAR Sia par courriel avec accusé de réception du 4 mars 2020,

Vu l'absence de toute réponse de la part de BEN-AMAR Sia, malgré la mise en demeure ci-dessus ;

Considérant que BEN-AMAR Sia, organisme de services à la personne, a l'obligation de transmettre les statistiques ci-dessus (art R 7232-19 du Code du Travail) ;

Considérant que l'organisme de services à la personne « *qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le Préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R 7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L 7233-2 et des dispositions de l'article L 241-10 du Code de la sécurité sociale* » (art R 7232-20 Code du Travail) ;

Considérant que selon le site NOVA de la Direction Générale des Entreprises (DGE), BEN-AMAR Sia n'a transmis aucune statistique depuis juillet 2014 ;

DECIDE

Art 1 : Le récépissé de déclaration des services à la personne délivré à BEN-AMAR Sia est retiré à compter du 28 avril 2020 (art R 7232-20 Code du Travail) ;

Art 2 : Ce retrait qui prend effet immédiatement, entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation (art R 7232-21 Code du Travail) ;

Art 3 : La décision de retrait sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or (art R 7232-20 Code du Travail) ;

Fait à Dijon, le 28 avril 2020

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

SIGNE

Anne BAILBE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- Recours gracieux auprès de la DIRECCTE Bourgogne – Franche Comté – Unité Territoriale de Côte d'Or – 21 Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 DIJON cedex.
- Recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 Paris cedex 13.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON. Le recours contentieux peut être déposé par l'application Télérecours citoyens accessible par le lien internet suivant : www.telerecours.fr

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-04-28-005

Retrait déclaration SAP/532080066
DUCOMMUN ENTRETIEN ET SERVICES

*Retrait déclaration SAP -
DUCOMMUN ENTRETIEN ET SERVICES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE COMTÉ**

Unité Départementale de Côte d'Or
Pôle 3^E
19 bis – 21 Boulevard Voltaire
B.P. 81110
21011 DIJON CEDEX

DUCOMMUN ENTRETIEN ET SERVICES
Monsieur DUCOMMUN Yann
158 Rue d'Auxonne – 6 B Rue du Tire Pesseau
21000 DIJON

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI
Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03.80.45.75.07
Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr
www.economie.gouv.fr
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

**DECISION DE RETRAIT D'UNE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
SAP/532080066
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-9, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-12 ;

Vu le récépissé de déclaration de services à la personne délivré à DUCOMMUN ENTRETIEN ET SERVICES et enregistré sous le numéro SAP/532080066 ;

Vu la mise en demeure en date du 06 janvier 2020, adressée à DUCOMMUN ENTRETIEN ET SERVICES, par laquelle la DIRECCTE demande, conformément à l'article R 7232-19 du Code du Travail, la transmission des statistiques suivantes : états mensuels d'activité (EMA), bilan qualitatif et quantitatif (BQQ) et tableau statistique annuel (TSA) ;

Vu que cette mise en demeure a été retournée à la DIRECCTE avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » ;

Vu cette même mise en demeure de la DIRECCTE adressée et présentée à DUCOMMUN ENTRETIEN ET SERVICES par courriel avec accusé de réception du 4 mars 2020,

Vu l'absence de toute réponse de la part de DUCOMMUN ENTRETIEN ET SERVICES, malgré la mise en demeure ci-dessus ;

Considérant que DUCOMMUN ENTRETIEN ET SERVICES, organisme de services à la personne, a l'obligation de transmettre les statistiques ci-dessus (art R 7232-19 du Code du Travail) ;

Considérant que l'organisme de services à la personne « *qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le Préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R 7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L 7233-2 et des dispositions de l'article L 241-10 du Code de la sécurité sociale* » (art R 7232-20 Code du Travail) ;

Considérant que selon le site NOVA de la Direction Générale des Entreprises (DGE), DUCOMMUN ENTRETIEN ET SERVICES n'a transmis aucune statistique depuis avril 2014 ;

DECIDE

Art 1 : Le récépissé de déclaration des services à la personne délivré à DUCOMMUN ENTRETIEN ET SERVICES est retiré à compter du 28 avril 2020 (art R 7232-20 Code du Travail) ;

Art 2 : Ce retrait qui prend effet immédiatement, entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation (art R 7232-21 Code du Travail) ;

Art 3 : La décision de retrait sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or (art R 7232-20 Code du Travail) ;

Fait à Dijon, le 28 avril 2020

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

SIGNE

Anne BAILBE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- Recours gracieux auprès de la DIRECCTE Bourgogne – Franche Comté – Unité Territoriale de Côte d'Or – 21 Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 DIJON cedex.
- Recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Télédod 315 - 75703 Paris cedex 13.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON. Le recours contentieux peut être déposé par l'application Télérecours citoyens accessible par le lien internet suivant : www.telerecours.fr

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-04-28-004

Retrait déclaration SAP/539117267
CHRISTINE SERVICE

Retrait déclaration SAP - CHRISTINE SERVICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE COMTÉ**

Unité Départementale de Côte d'Or
Pôle 3^E
19 bis – 21 Boulevard Voltaire
B.P. 81110
21011 DIJON CEDEX

CHRISTINE SERVICE
Madame MARTENOT Christine
10 Lot du Creux de Jeanneton
21610 SAINT SEINE SUR VINGEANNE

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI
Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03.80.45.75.07
Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr
www.economie.gouv.fr
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

**DECISION DE RETRAIT D'UNE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
SAP/539117267
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-9, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-12 ;

Vu le récépissé de déclaration de services à la personne délivré à CHRISTINE SERVICE et enregistré sous le numéro SAP/539117267 ;

Vu la mise en demeure en date du 06 janvier 2020, adressée à CHRISTINE SERVICE, par laquelle la DIRECCTE demande, conformément à l'article R 7232-19 du Code du Travail, la transmission des statistiques suivantes : états mensuels d'activité (EMA), bilan qualitatif et quantitatif (BQQ) et tableau statistique annuel (TSA) ;

Vu que cette mise en demeure a été retournée à la DIRECCTE avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » ;

Vu cette même mise en demeure de la DIRECCTE adressée et présentée à CHRISTINE SERVICE par courriel avec accusé de réception du 4 mars 2020,

Vu l'absence de toute réponse de la part de CHRISTINE SERVICE, malgré la mise en demeure ci-dessus ;

Considérant que CHRISTINE SERVICE, organisme de services à la personne, a l'obligation de transmettre les statistiques ci-dessus (art R 7232-19 du Code du Travail) ;

Considérant que l'organisme de services à la personne « *qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le Préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R 7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L 7233-2 et des dispositions de l'article L 241-10 du Code de la sécurité sociale* » (art R 7232-20 Code du Travail) ;

Considérant que selon le site NOVA de la Direction Générale des Entreprises (DGE), CHRISTINE SERVICE n'a transmis aucune statistique depuis février 2012 ;

DECIDE

Art 1 : Le récépissé de déclaration des services à la personne délivré à CHRISTINE SERVICE est retiré à compter du 28 avril 2020 (art R 7232-20 Code du Travail) ;

Art 2 : Ce retrait qui prend effet immédiatement, entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation (art R 7232-21 Code du Travail) ;

Art 3 : La décision de retrait sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or (art R 7232-20 Code du Travail) ;

Fait à Dijon, le 28 avril 2020

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

SIGNE

Anne BAILBE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- Recours gracieux auprès de la DIRECCTE Bourgogne – Franche Comté – Unité Territoriale de Côte d'Or – 21 Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 DIJON cedex.
- Recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 Paris cedex 13.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON. Le recours contentieux peut être déposé par l'application Télérecours citoyens accessible par le lien internet suivant : www.telerecours.fr

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-04-28-002

Retrait déclaration SAP/820416881
ARTHUR ET ZOE AT HOME

Retrait déclaration SAP - ARTHUR ET ZOE AT HOME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE COMTÉ**

Unité Départementale de Côte d'Or
Pôle 3^E
19 bis – 21 Boulevard Voltaire
B.P. 81110
21011 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI
Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03.80.45.75.07
Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr
www.economie.gouv.fr
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

ARTHUR ET ZOE AT HOME
Madame FERRAGU Muriel
4 Rue de la Cerisiere
DOMOIS
21600 FENAY

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

**DECISION DE RETRAIT D'UNE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
SAP/820416881
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-9, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-12 ;

Vu le récépissé de déclaration de services à la personne délivré à ARTHUR ET ZOE AT HOME et enregistré sous le numéro SAP/820416881 ;

Vu la mise en demeure en date du 06 janvier 2020, adressée à ARTHUR ET ZOE AT HOME, par laquelle la DIRECCTE demande, conformément à l'article R 7232-19 du Code du Travail, la transmission des statistiques suivantes : états mensuels d'activité (EMA), bilan qualitatif et quantitatif (BQQ) et tableau statistique annuel (TSA) ;

Vu que cette mise en demeure a été retournée à la DIRECCTE avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » ;

Vu cette même mise en demeure de la DIRECCTE adressée et présentée à ARTHUR ET ZOE AT HOME par courriel avec accusé de réception du 4 mars 2020,

Vu l'absence de toute réponse de la part de ARTHUR ET ZOE AT HOME, malgré la mise en demeure ci-dessus ;

Considérant que ARTHUR ET ZOE AT HOME, organisme de services à la personne, a l'obligation de transmettre les statistiques ci-dessus (art R 7232-19 du Code du Travail) ;

Considérant que l'organisme de services à la personne « *qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le Préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R 7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L 7233-2 et des dispositions de l'article L 241-10 du Code de la sécurité sociale* » (art R 7232-20 Code du Travail) ;

Considérant que selon le site NOVA de la Direction Générale des Entreprises (DGE), ARTHUR ET ZOE AT HOME n'a transmis aucune statistique depuis juin 2016 ;

DECIDE

Art 1 : Le récépissé de déclaration des services à la personne délivré à ARTHUR ET ZOE AT HOME est retiré à compter du 28 avril 2020 (art R 7232-20 Code du Travail) ;

Art 2 : Ce retrait qui prend effet immédiatement, entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation (art R 7232-21 Code du Travail) ;

Art 3 : La décision de retrait sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or (art R 7232-20 Code du Travail) ;

Fait à Dijon, le 28 avril 2020

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

SIGNE

Anne BAILBE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- Recours gracieux auprès de la DIRECCTE Bourgogne – Franche Comté – Unité Territoriale de Côte d'Or – 21 Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 DIJON cedex.
- Recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 Paris cedex 13.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON. Le recours contentieux peut être déposé par l'application Télérecours citoyens accessible par le lien internet suivant : www.telerecours.fr

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-04-28-006

Retrait déclaration SAP/830709762
LAETI SERVICE A DOMICILE

*Retrait déclaration SAP
LAETI SERVICE A DOMICILE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE COMTÉ**

Unité Départementale de Côte d'Or
Pôle 3^E
19 bis – 21 Boulevard Voltaire
B.P. 81110
21011 DIJON CEDEX

LAETI SERVICES A DOMICILE
Madame DALIER Laetitia
6 Rue Albert Camus
21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI
Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03.80.45.75.07
Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr
www.economie.gouv.fr
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

**DECISION DE RETRAIT D'UNE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
SAP/830709762
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-9, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-12 ;

Vu le récépissé de déclaration de services à la personne délivré à LAETI SERVICES A DOMICILE et enregistré sous le numéro SAP/830709762 ;

Vu la mise en demeure en date du 06 janvier 2020, adressée à LAETI SERVICES A DOMICILE, par laquelle la DIRECCTE demande, conformément à l'article R 7232-19 du Code du Travail, la transmission des statistiques suivantes : états mensuels d'activité (EMA), bilan qualitatif et quantitatif (BQQ) et tableau statistique annuel (TSA) ;

Vu que cette mise en demeure a été retournée à la DIRECCTE avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » ;

Vu cette même mise en demeure de la DIRECCTE adressée et présentée à LAETI SERVICES A DOMICILE par courriel avec accusé de réception du 4 mars 2020,

Vu l'absence de toute réponse de la part de LAETI SERVICES A DOMICILE, malgré la mise en demeure ci-dessus ;

Considérant que LAETI SERVICES A DOMICILE, organisme de services à la personne, a l'obligation de transmettre les statistiques ci-dessus (art R 7232-19 du Code du Travail) ;

Considérant que l'organisme de services à la personne « *qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le Préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R 7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L 7233-2 et des dispositions de l'article L 241-10 du Code de la sécurité sociale* » (art R 7232-20 Code du Travail) ;

Considérant que selon le site NOVA de la Direction Générale des Entreprises (DGE), LAETI SERVICES A DOMICILE n'a transmis aucune statistique depuis juillet 2017 ;

DECIDE

Art 1 : Le récépissé de déclaration des services à la personne délivré à LAETI SERVICES A DOMICILE est retiré à compter du 28 avril 2020 (art R 7232-20 Code du Travail) ;

Art 2 : Ce retrait qui prend effet immédiatement, entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation (art R 7232-21 Code du Travail) ;

Art 3 : La décision de retrait sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or (art R 7232-20 Code du Travail) ;

Fait à Dijon, le 28 avril 2020

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,
La Directrice adjointe emploi,

SIGNE

Anne BAILBE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- Recours gracieux auprès de la DIRECCTE Bourgogne – Franche Comté – Unité Territoriale de Côte d'Or – 21 Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 DIJON cedex.
- Recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 Paris cedex 13.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON. Le recours contentieux peut être déposé par l'application Télérecours citoyens accessible par le lien internet suivant : www.telerecours.fr

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-04-28-001

Retrait déclaration SAP/840617849

ARNAUD Christophe

Retrait déclaration SAP - ARNAUD Christophe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE COMTÉ**

Unité Départementale de Côte d'Or
Pôle 3^E
19 bis – 21 Boulevard Voltaire
B.P. 81110
21011 DIJON CEDEX

Monsieur ARNAUD Christophe
7 Rue de Muteau
21310 NOIRON-SUR-BEZE

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI
Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03.80.45.75.07
Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr
www.economie.gouv.fr
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

**DECISION DE RETRAIT D'UNE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
SAP/840617849
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-9, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-12 ;

Vu le récépissé de déclaration de services à la personne délivré à ARNAUD Christophe et enregistré sous le numéro SAP/840617849 ;

Vu la mise en demeure en date du 06 janvier 2020, adressée à ARNAUD Christophe, par laquelle la DIRECCTE demande, conformément à l'article R 7232-19 du Code du Travail, la transmission des statistiques suivantes : états mensuels d'activité (EMA), bilan qualitatif et quantitatif (BQQ) et tableau statistique annuel (TSA) ;

Vu que cette mise en demeure a été retournée à la DIRECCTE avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » ;

Vu cette même mise en demeure de la DIRECCTE adressée et présentée à ARNAUD Christophe par courriel avec accusé de réception du 4 mars 2020,

Vu l'absence de toute réponse de la part de ARNAUD Christophe, malgré la mise en demeure ci-dessus ;

Considérant que ARNAUD Christophe, organisme de services à la personne, a l'obligation de transmettre les statistiques ci-dessus (art R 7232-19 du Code du Travail) ;

Considérant que l'organisme de services à la personne « *qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le Préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R 7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L 7233-2 et des dispositions de l'article L 241-10 du Code de la sécurité sociale* » (art R 7232-20 Code du Travail) ;

Considérant que selon le site NOVA de la Direction Générale des Entreprises (DGE), ARNAUD Christophe n'a transmis aucune statistique depuis juillet 2018 ;

DECIDE

Art 1 : Le récépissé de déclaration des services à la personne délivré à ARNAUD Christophe est retiré à compter du 28 avril 2020 (art R 7232-20 Code du Travail) ;

Art 2 : Ce retrait qui prend effet immédiatement, entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation (art R 7232-21 Code du Travail) ;

Art 3 : La décision de retrait sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or (art R 7232-20 Code du Travail) ;

Fait à Dijon, le 28 avril 2020

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

SIGNE

Anne BAILBE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- Recours gracieux auprès de la DIRECCTE Bourgogne – Franche Comté – Unité Territoriale de Côte d'Or – 21 Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 DIJON cedex.
- Recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Télédock 315 - 75703 Paris cedex 13.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON. Le recours contentieux peut être déposé par l'application Télérecours citoyens accessible par le lien internet suivant : www.telerecours.fr

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2020-04-27-001

arrêté portant adoption du Plan Départemental d'Action
pour le Logement et l'Hébergement des Personnes
Défavorisées (PDALHPD) de la Côte d'Or 2020-2024

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 18 février 2020 ;

Vu l'adoption du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées 2020-2024 par l'Assemblée Départementale du 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'Or et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées 2020-2024 de la Côte-d'Or, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'Or et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par le Préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture, et par le Président du Conseil Départemental, au Bulletin des Actes Administratifs du Département.

Fait à Dijon, le 27 avril 2020

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

SIGNE

François SAUVADET

Le Préfet de la Région
Bourgogne – Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or,

SIGNE

Bernard SCHMELTZ

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2020-04-30-002

rectificatif à l'appel à projets "intégration et accès à la
nationalité française" (Bop 104) publié dans le RAA du 5
mars 2020 sous le numéro 21-2020-02-26-004



Direction départementale de la cohésion sociale de Côte-d'Or
DRDJSCS de Bourgogne-Franche-Comté
6, rue chancelier de l'Hospital
CS 15381 – 21053 DIJON Cedex

Tél. : 03 80 68 30 00 - Fax : 03 80 68 30 31 - ddcs@cote-dor.gouv.fr

Pôle Politiques sociales de l'hébergement et du logement

Affaire suivie par l'Unité inclusion sociale

03 80 68 31 17

06 32 97 52 23

ddcs-accueil-refugies@cote-dor.gouv.fr

**Rectificatif à l'appel à projets "Intégration et accès à la nationalité française"
(Bop 104) publié dans le RAA du 5 mars 2020
sous le numéro 21-2020-02-26-001**

En raison de l'état d'urgence sanitaire, la date de clôture de l'appel à projets "Intégration et accès à la nationalité française", initialement fixée au 31 mars 2020, est repoussée au 29 mai 2020 inclus.

À Dijon, le 30 avril 2020

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-04-28-007

Arrêté préfectoral n° 458 du 28 avril 2020
portant déclaration d'intérêt général pour des travaux
relatifs à la restauration de la petite continuité écologique
sur les communes de Etalante, Bure les Templiers, Saint
Broing les Moines, Moitron, Gevrolles, et Poinçon les
Larrey



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques
Bureau Police de l'Eau

Affaire suivie par : Patrick GOÑI
Tél. : 03.80.29.42 51
Courriel : patrick.goni@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°458 DU 28 AVRIL 2020
PORTANT DÉCLARATION D'INTERET GENERAL POUR DES TRAVAUX RELATIFS A LA
RESTAURATION DE LA PETITE CONTINUTE ECOLOGIQUE SUR LES COMMUNES DE
ETALANTE, BURE LES TEMPLIERS, SAINT BROING LES MOINES, MOITRON,
GEVROLLES, ET POINCON LES LARREY**

VU le code de l'environnement ;

VU le code du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L151-36 et L151-37 ;

VU la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiée relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) SEINE – NORMANDIE en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 336 du 25 mars 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or ;

VU la déclaration d'intérêt général reçue le 11 février 2020, présentée par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux SEQUANA, enregistrée sous le n°21-2020-00059, et relative au travaux de restauration de la petite continuité écologique sur certains tronçons de la vallée de la Seine, de l'Ource, de l'Aube et de la Laignes ;

VU le courrier accusant réception du dossier délivré en date du 14 février 2020 ;

VU les conventions d'interventions de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux SEQUANA signées par les propriétaires ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté préfectoral le 28 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et visant notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial y compris les accès à ce cours d'eau, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, le bon fonctionnement hydraulique et écologique, des cours d'eau de la Combe aux chevaux, l'Arce, du Villarnon, du Fays, du Bruyant et le Grand Fossé ;

CONSIDÉRANT que les interventions ainsi envisagées, de rétablissement de la petite continuité écologique, présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE SEINE-NORMANDIE ;

CONSIDÉRANT conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la petite continuité écologique projetés par l'EPAGE SEQUANA remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les travaux relatifs au rétablissement de la petite continuité écologique sur les communes de ETALANTE, BURE LES TEMPLIERS, SAINT BROING LES MOINES, MOITRON, GEVROLLES et POINCON LES LARREY, présentés par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux SEQUANA sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Durée de validité de l'opération

Cette opération devra être achevée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux consistent à rétablir la continuité longitudinale de petits cours d'eau, interrompues par la présence de buses mal positionnées ou inutiles. Le principe général est la suppression de la buse ou son remplacement par un passage à gué ou un dalot (pont cadre).

La phase de réalisation comprend les opérations suivantes :

- Jalonnage/piquetage des surfaces à aménager par le maître d'ouvrage,
- Suppression du passage busé existant ou tout autre type de petit obstacle et traitement des déchets en décharge appropriée,
- Préparation des berges par terrassement si nécessaire (déblais),
- Selon le contexte :
 - Création d'un passage à gué : stabilisation du lit par recharge granulométrique 40/80 mm
 - Installation d'un pont-cadre (dalot), avec ou sans fond, enfoui de 30 cm minimum sous le niveau naturel. Le pont-cadre est installé avec une pente maximale de 2/1000 de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante. L'ouvrage sera disposé de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion et de chutes à l'aval.

Article 4 : Emplacement des travaux

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique sont prévus sur les sites suivants :

- 3 ouvrages sur la Combe aux chevaux (bassin de la Seine) à ETALANTE,
- 1 ouvrage sur la rivière de l'Arce (bassin de l'Ource) à BURE LES TEMPLIERS,
- 1 ouvrage sur le Villarnon (bassin de l'Ource) à SAINT BROING LES MOINES,
- 4 ouvrages sur le ruisseau du Fays (bassin l'Ource) à MOITRON ET SAINT BROIN LES MOINES,
- 2 ouvrages sur le ruisseau du Bruyant (bassin de l'Aube) à GEVROLLES
- 2 ouvrages sur le Grand Fossé (bassin de la Laignes) à POINCON LES LARREY

Article 5 : Financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 66 900 € TTC. Le projet est finançable par l'agence de l'eau SEINE – NORMANDIE à hauteur maximale de 90 %.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires des parcelles agricoles concernées.

Article 6 : Accès aux parcelles

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires s'engagent à laisser le libre accès à leurs propriétés au personnel de l'établissement EPAGE Sequana, aux entreprises en charge des travaux et aux différents partenaires susceptibles d'intervenir sur le site dans le cadre du projet.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations,

ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

Les travaux sont réalisés en période d'étiage des cours d'eau et hors période de nidification des espèces sensibles.

La direction départementale des territoires de la Côte-d'Or – bureau police de l'eau, devra être avertie 15 jours avant de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or – bureau police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes d'ETALANTE, BURE LES TEMPLIERS, SAINT BROING LES MOINES, MOITRON, GEVROLLES et POINCON LES LARREY et sera notifié par le demandeur à chacun des propriétaires concernés.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi par un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 11 : Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, les maires des communes d'ETALANTE, BURE LES TEMPLIERS, SAINT BROING LES MOINES, MOITRON, GEVROLLES et POINCON LES LARREY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 28 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau police de l'eau

Signé

Guillaume BROCQUET

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-05-05-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 460 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SIRUGUE SAS domiciliée à ESBARRES (21170).



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Affaire suivie par Nathalie RENARD
Tél. : 03 80 29 44 95

Courriel : ddt-transport@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 460 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SIRUGUE SAS domiciliée à ESBARRES (21170).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/SG du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86 du 24 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande présentée le 27 avril 2020 par l'association NUTRIACCES pour le compte de la société SIRUGUE SAS domiciliée 2, rue du Breuil – Esbarres (21170) ;

VU l'avis favorable des préfets des départements d'arrivée : du Doubs (25), du Territoire de Belfort (90), de l'Yonne (89) du Bas-Rhin (67), de l'Aube (10), de l'Ain (01), de la Loire (42) du Rhône (69) de la Haute-Savoie (74), de la Saône et Loire (71) de la Haute-Marne (52), Meurthe et Moselle (54), du Haut-Rhin (68), de la Nièvre (58), des Vosges (88), de la Haute-Saône (70), de l'Allier (03),

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet d'assurer la livraison d'aliments pour animaux dans des élevages conformément à l'article 5-II-9° de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les véhicules :

- dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté,
- exploités par la société SIRUGUE SAS domiciliée 2, rue du Breuil à Esbarres (21170) sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules affectés à la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée dans le cadre du transport pour assurer la livraison d'aliments composés pour animaux dans des élevages. :

Point de départ et de retour et de chargement : 2, rue du Breuil à Esbarres (21170) ;

Points déchargement : élevages situés dans les départements Ain (01), Allier (03), Aube (10), Côte d'Or (21), Doubs (25), Jura (39), Loire (42), Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Nièvre (58), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin(68), Rhône (69), Haute-Saône (70), Saône-et-Loire (71), Haute-Savoie (74), Vosges (88), Yonne (89) et Territoire-de-Belfort (90).

Cette dérogation est valable :

- Vendredi 8 mai 2020
- Jeudi 21 mai 2020
- Lundi 01 juin 2020
- Samedi 25 juillet 2020 de 7h00 à 19h00
- Samedi 1 août 2020 de 7h00 à 19h00
- Samedi 8 août 2020 de 7h00 à 19h00
- Samedi 22 août 2020 de 7h00 à 19h00
- Samedi 29 août 2020 de 7h00 à 19h00

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société SIRUGUE SAS.

Fait à Dijon, le 5 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du Bureau Sécurité Routière
et de la Gestion de Crise,

SIGNÉ

Philippe MUNIER

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° du

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5-II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015.

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Date du déplacement :

Véhicules concernés (le cas échéant)

Type	N° immatriculation

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

L'original de l'arrêté est archivé par la direction départemental des territoires de la Côte-d'Or.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-04-24-005

Arrêté préfectoral n°444 du 20 avril 2020
fixant les prescriptions applicables aux autorisations
groupées de prélèvements d'eau temporaires à usage
d'irrigation pour la campagne 2020 hors prélèvements dans
les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe
de Dijon-Sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des Territoires

Service de l'Eau et des Risques
Bureau Police de l'Eau

Le préfet de la région Bourgogne –
Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°444 DU 20 AVRIL 2020 FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX AUTORISATIONS GROUPEES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU TEMPORAIRES À USAGE D'IRRIGATION POUR LA CAMPAGNE 2020 HORS PRÉLÈVEMENTS DANS LES ZRE DE L'OUCHE, DE LA VOUGE, DE LA TILLE ET DE LA NAPPE DE DIJON-SUD

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 214-1 à L 214-6 ;

VU les articles R.214-2 à R.214-56 et plus particulièrement l'article R.214-24 du code de l'environnement prescrivant notamment la fixation d'une date limite de dépôt d'une demande d'autorisation temporaire groupée ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 6 avril 1999, relatif à la délimitation d'un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°528 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Armançon approuvé le 06 mai 2013 ;

VU l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°322-SG du 16 mars 2020 donnant signature à Madame Florence LAUBIER, directrice de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande du président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or en date du 31 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 08 avril 2020 au président de la Chambre d'Agriculture et sa réponse reçue le 17 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut à la demande du pétitionnaire accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois ;

CONSIDÉRANT les besoins en irrigation des cultures pour lesquelles les demandes d'autorisations groupées de prélèvement sont sollicitées dans le département de la Côte-d'Or hors ZRE pour la campagne 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher par sous-bassin une meilleure adéquation entre les prélèvements pour l'irrigation et la disponibilité de la ressource ;

CONSIDÉRANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

Les exploitants agricoles, E.A.R.L., G.A.E.C. et S.C.E.A. figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés en 2020 à effectuer des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les conditions définies par les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Points de prélèvement

Sont autorisés au titre du présent arrêté, pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, les prélèvements effectués dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement ainsi que dans d'autres aquifères situés à l'intérieur du périmètre délimité par l'arrêté préfectoral n° 81-DDAF du 6 avril 1999 soit l'ensemble de la Côte-d'Or hors ZRE.

Les prélèvements effectués dans les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-sud sont réglementés par un arrêté pluriannuel pour chaque ZRE.

ARTICLE 3 : Aménagement des points de prélèvements

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement même provisoire, ne doit être réalisé dans ce lit sans qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet.

ARTICLE 4 : Prélèvements sur le domaine public fluvial

Les pompages effectués dans les eaux superficielles de la Saône, du canal de Bourgogne et du canal de la Marne à la Saône devront être autorisés par le service gestionnaire (voies navigables de France) conformément aux termes d'une convention passée entre les préleveurs et le gestionnaire, et définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public aux fins de prélèvements d'eau.

ARTICLE 5 : Période de pompage

Sauf application de l'article 8 du présent arrêté, les pompages sont autorisés tous les jours de la semaine, sans limitation de durée.

ARTICLE 6 : Débit maximum de pompage – Mesure des volumes prélevés

Le débit de pompage ne peut excéder 60 m³/h (buses de diamètre 30 mm) quel que soit le point de prélèvement.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques, non réinitialisables, permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés.

Chaque irrigant tient un registre sur lequel il reporte les volumes d'eau prélevés quotidiennement et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage.

Chaque mois, la chambre d'agriculture collecte les index des compteurs en début de mois auprès de chaque irrigant.

Cette mesure s'applique dès le démarrage de la campagne d'irrigation 2020.

ARTICLE 7 : Volumes maximums autorisés par sous-bassin versant

Les volumes maximaux autorisés sont répartis par sous-bassin versant de la façon suivante :

Sous-bassin versant (cf. arrêté cadre 2015)	Volume prévisionnel total par sous-bassin versant (m³)
1 (Saône)	1 951 892
5 (Tille 1) (*)	
3 (Vingeanne)	47 079
4 (Bèze – Albanne)	178 980
7 (Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin)	54 700
8 (Dheune – Avant Dheune)	10 000
11 (Serein)	7 000
12 (Brenne – Armançon)	30 900
14 (Seine)	1 200
15 (Ource – Aube)	25 412
Volume Total =	2 307 163

(*) sous-bassin délimité suite aux études de volumes prélevables dans la ZRE de la Tille, des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille sous influence de la nappe de la Saône (BV 1).

Le volume maximum autorisé pour la campagne d'irrigation agricole est de **2 307 163 m³**.

Chaque irrigant respecte un volume maximal autorisé qui est indiqué dans le tableau en annexe du présent arrêté.

La chambre d'agriculture peut adresser des demandes complémentaires de prélèvements. Ces demandes préciseront le numéro d'irrigant, le volume sollicité, le bassin versant concerné. Ces demandes feront l'objet de décisions du bureau police de l'eau après consultation de l'OFB (Office Français de la Biodiversité).

ARTICLE 8 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère

En cas d'étiage constaté, en application de l'arrêté-cadre en vigueur pris en vue de la préservation de la ressource en eau et des arrêtés de constat de franchissement de seuils, il sera fait application des mesures de restriction conformément à ceux-ci.

Les mesures de restriction des usages peuvent être complétées, par décision préfectorale, par des limitations de la nature des cultures pouvant être irriguées. Ces décisions prennent en compte les besoins prioritaires des cultures.

ARTICLE 9 : Modalités d'application des doses d'arrosage

Il doit être tenu compte pour l'application des doses d'arrosage (volume, périodicité) des recommandations émises par les organismes techniques compétents et coordonnées par la chambre d'agriculture à travers des bulletins techniques.

ARTICLE 10 : Obligations du pétitionnaire

Le président de la chambre d'agriculture :

- transmet au préfet (DDT bureau police de l'eau) au plus tard le 15 mai 2020, l'organisation de la gestion collective (tours d'eau...) prévue pour les sous-bassins au titre des mesures de restriction prescrites par l'arrêté cadre en vigueur ;
- transmet au préfet (DDT bureau police de l'eau) au plus tard le 15 février 2021, le bilan du suivi des nappes ainsi que le bilan détaillé des prélèvements de la campagne 2020 :
 - pour chaque irrigant : volumes mensuels prélevés par puits, index des compteurs en début de campagne et en fin de campagne par puits ;
 - par sous-bassin versant : bilan mensuel des volumes prélevés.

ARTICLE 11 : Identification des irrigants

La liste (par ordre alphabétique) des exploitants préleveurs autorisés, annexée au présent arrêté, peut être consultée sur rendez-vous, à la préfecture de Côte-d'Or (direction départementale des territoires 57 rue de Mulhouse 21 000 DIJON) et à la chambre d'agriculture de Côte-d'Or (1 rue des Coulots - CS 70004 – 21 110 BRETENIERES).

Chaque irrigant ou groupe d'irrigants (ex : CUMA, matériel en copropriété...) indique, par tout moyen durable, clairement et lisiblement sur le lieu du prélèvement (groupe de pompage et puits pour les prélèvements souterrains) et sur l'enrouleur, lorsque l'irrigation se fait par un réseau souterrain, son numéro d'identifiant tel que figurant sur la liste citée ci-avant.

En l'absence d'indication de ce numéro, l'autorisation sera suspendue pour l'irrigant concerné.

ARTICLE 12 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive).

ARTICLE 13 : Information des tiers

Le présent arrêté sera déposé à la mairie de chaque commune concernée et pourra y être consulté. Il sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or – <http://www.cote-dor.gouv.fr> – pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616- 21 016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de

deux (2) mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois (4), à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, la sous-préfète de Montbard, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or .

L'arrêté sera notifié au président de la Chambre d'Agriculture ainsi qu'à chaque irrigant.

Fait à DIJON, le 20 avril 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ
Christophe MAROT

Annexes :

- Carte des sous-bassins concernés par la demande d'autorisation de prélèvements hors Zone de Répartition des Eaux (ZRE) (bassins délimités par l'arrêté cadre sécheresse 2015) ;
- Liste des irrigants autorisés campagne 2020.

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-04-23-002

ARRETE N°

ARRETE N°448 PORTANT REQUISITION
DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA COTE
D'OR

PREFET DE LA COTE-D'OR

ARRETE N°448
PORTANT REQUISITION
DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA COTE D'OR

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté
préfet de Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret 2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour deux mois à compter de sa publication,

CONSIDERANT les dispositions de l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 susvisé qui prévoit que lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de " détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR " inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen » ;

CONSIDERANT l'accroissement constant du nombre de personnes à tester au regard des capacités analytiques actuellement restreintes de l'ensemble des laboratoires de biologie médicale publics et privés pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les capacités analytiques des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR par le recours à des laboratoires autres, ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine et que ces derniers doivent être autorisés à cet effet,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du laboratoire départemental de la Côte-d'Or sis 2 ter rue Hoche à Dijon (21000), afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

... / ...

Article 2 : La présente réquisition est exécutoire dès lors que le laboratoire départemental de la Côte-d'Or sera autorisé par arrêté à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR après avoir conventionné avec un laboratoire de biologie médicale.

Article 3 : La présente réquisition prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins en biologie médicale sur la zone biologie médicale Centre du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté et au plus tard le 24 mai 2020 tel que prévu par l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification au directeur du laboratoire départemental de la Côte-d'Or. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié, par courrier électronique, au directeur du laboratoire départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 23 avril 2020

SIGNE

Le Préfet

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-04-23-001

**ARRETE N°447
PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA COTE
D'OR**

PREFET DE LA COTE-D'OR

ARRETE N°447
PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA COTE D'OR

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté
préfet de Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret 2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2020 portant réquisition du laboratoire départemental de la Côte-d'Or afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;
- VU** la convention de partenariat établie le 22 avril 2020 entre le Conseil départemental de la Côte-d'Or, sis rue de la Préfecture à Dijon (21000), et le Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne, sis 1 boulevard Jeanne d'Arc à Dijon, relative à la réalisation de la détection du génome SARS-CoV-2 par RT PCR (covid-19) sur les échantillons humains par le laboratoire départemental de la Côte-d'Or pour le compte du laboratoire du Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne,

CONSIDERANT qu'actuellement, dans la zone Centre du schéma régional de santé de Bourgogne Franche-Comté définie pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité de biologie, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen du génome du Sars-Cov-2 par RT-PCR en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé qui prévoit que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du Sars-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT ainsi que les laboratoires de biologie médicale du secteur ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de " détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR " inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour répondre aux besoins du Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour faire face à la crise sanitaire,

... / ...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire départemental de la Côte-d'Or sis 2 ter rue Hoche à Dijon (21000) est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, à réaliser pour le compte du Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV 2 par RT PCR, sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale du Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne et dans le respect des priorités d'accès aux tests de dépistage définies par le ministre chargé de la santé.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne et au plus tard le 24 mai 2020 tel que prévu par l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 3 : La directrice générale du Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne et le directeur du laboratoire départemental de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification à la directrice générale du Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne et au directeur du laboratoire départemental de la Côte-d'Or. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié, par courrier électronique, à la directrice générale du Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne et au président du conseil départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 23 avril 2020

SIGNE

Le Préfet

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-04-22-001

Arrêté préfectoral n° 426 portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la défense et de la sécurité

Affaire suivie par Catherine CAUBIEN
Tél. : 03.80.44. 67.54
Courriel : catherine.caubien@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 426 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté n° 768 du 8 octobre 2018 portant agrément de la société V.A.M.P. dont l'établissement principal est situé 18 B, avenue de Langres à DIJON (21000) et l'établissement secondaire dénommé MAIL BOXES ETC est situé 14, rue Victor Millot à BEAUNE (21200) ;

VU la demande présentée le 12 mars 2020 par Mme Marie DUFOUR, responsable d'agence, pour la société V.A.M.P., relative au déménagement de l'établissement principal de la société au 5-7, rue Docteur Stein à DIJON (21000), l'établissement secondaire dénommé MAIL BOXES ETC demeurant au 14, rue Victor Millot à BEAUNE (21200) ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : La société V.A.M.P/MAIL BOXES ETC, représentée par MM. Paolo DELLA MARTERA et Michele MARTELLI en leur qualité de dirigeants de la société, nés respectivement le 6 avril 1976 à PESARO (ITALIE) et le 19 juillet 1977 à ANCONA (ITALIE), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 5-7, rue Docteur Stein à Dijon (21000) ;
- l'établissement secondaire sis 14, rue Victor Millot à BEAUNE (21200).

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de **6 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123.66.2 du Code du Commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^o et 4^o de l'article R123-66-2 du Code du Commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à Mme Marie DUFOUR, responsable d'agence.

Fait à Dijon, le 22 avril 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-04-30-001

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL
URBANISTICA pour la réalisation d'analyse d'impact des
projets d'aménagements commerciaux



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Pôle environnement et urbanisme

Affaire suivie par Mme. Evelyne MORI

Tél. : 03.80.44.66.06

evelyne.mori@cote-dor.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE**

PREFET DE LA COTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 455 du 30 avril 2020

**portant habilitation de la SARL URBANISTICA en application de l'article R.752-6-3 du code
du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement
commerciaux**

Habilitation n° HAI-21-28-2020-04-30

VU le Code du Commerce, notamment les articles L752-6-III et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son titre IV - article 163 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée par la SARL URBANISTICA, 16 avenue des Atrébatés – 62000 ARRAS, représentée par M. François-Xavier FRAPPIER, gérant, reçue le 31 octobre 2019, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Côte d'Or ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que les extraits de casier judiciaire (bulletin n° 3) des représentants légaux et des salariés de la société susvisée chargés de réaliser les analyses d'impact sont vierges ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation, par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle seront réalisées les analyses d'impact sont titulaires des diplômes requis ;

CONSIDERANT que la SARL URBANISTICA dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : la SARL URBANISTICA, dont le siège social est fixé 16 avenue des Atrébatés – 62000 ARRAS, est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à M. François-Xavier FRAPPIER, Gérant de la SARL URBANISTICA, et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Dijon, le 30 avril 2020

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe MAROT